

ARRÊTÉ n° **R03-2026-09-28-00003**

**portant ouverture d'une consultation du public par voie électronique
(consultation parallélisée) relative à la demande d'autorisation environnementale
du projet d'aménagement d'une voirie dite « Voirie légère » sur le domaine du
Centre Spatial Guyanais (CSG), sur le territoire de la commune de Kourou.**

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19 et L.181-10-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de Mme Houda VERNHET en qualité de secrétaire générale des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU la décision du 19 décembre 2025 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Guyane pour l'année 2026 ;

VU la décision n° E26000023/97 du 21 juillet 2026 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant Mme Géraldine TUERNAL, directrice du pôle autonomie, accès aux droits et développement social à la Collectivité Territoriale de Guyane, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire, et M. Alexandre SMETANKINE, gérant de magasin informatique, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, chargés de mener la consultation du public, objet du présent arrêté ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 juin 2026 ;

VU le dossier soumis à la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que la commissaire enquêtrice a été consultée sur les modalités du déroulement de la consultation du public, et qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de la consultation parallélisée, en application de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et dates de la consultation parallélisée

Il sera procédé du **lundi 19 octobre 2026 au lundi 18 janvier 2027 inclus**, soit pour une durée de **trois mois** consécutifs, à une **consultation parallélisée** en vue du projet d'aménagement d'une voirie légère sur le domaine du Centre Spatial Guyanais, sur la commune de Kourou.

Le maître d'ouvrage est le Centre National d'Études Spatiales (CNES).

La personne chargée du suivi du dossier pour le CNES est M. Florent DELAMARE, courriel : florent.delamare@cnes.fr

Le service instructeur de la demande est le service paysage, eau et biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTm).

Le dossier est suivi par Mme Camille GERARD – courriel : dgtm-deaaf-upe@guyane.gouv.fr

Article 2 : Réunions publiques et permanences de la commissaire enquêtrice

Des réunions publiques d'ouverture et de clôture se tiendront à la médiathèque municipale, située au Pôle culturel, avenue Thomas GUIDIGLO – 97 310 Kourou aux jours et horaires suivants :

Réunion publique d'ouverture :

- le lundi 2 novembre 2026 de 17 h 00 à 19 h 00

Réunion publique de clôture :

- le mercredi 6 janvier 2027 de 16 h 00 à 18 h 00

Par ailleurs, trois permanences seront assurées par Mme Géraldine TUERNAL, commissaire enquêtrice, au sein des services techniques de la mairie de Kourou, situés avenue Préfontaine, Zone industrielle Pariacabo, 97 310 Kourou, aux jours et horaires suivants :

- lundi 19 octobre 2026 de 8 h 00 à 12 h 00
- mardi 15 décembre 2026 de 8 h 00 à 12 h 00
- vendredi 15 janvier 2027 de 8 h 00 à 12 h 00

Article 3 : Mise à disposition du dossier auprès du public et recueil des observations et propositions

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier en le consultant :

➤ sur le site internet spécialement dédié, à l'adresse suivante :

- <https://www.registre-numerique.fr/voirie-legere-csg-kourou>

➤ sur le site internet des services de l'État en Guyane à l'adresse suivante :

- <https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public-par-voie-electronique/2026>

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier est mis à la disposition du public aux lieux suivants, aux horaires d'ouverture au public :

- à l'hôtel de ville de Kourou, situé 30, avenue des roches – 97 310 Kourou
- à la Direction Juridique et du Contentieux (DJC) des services de l'État en Guyane, sur demande et sur rendez-vous, en envoyant un mail à dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr

Pendant toute la durée de la consultation, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé dédié à la consultation à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/voirie-legere-csg-kourou>

- sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<https://www.guyane.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public-par-voie-electronique/2026> via l'onglet « Déposer une observation »

- par courriel aux adresses dédiées :

voirie-legere-csg-kourou@mail.registre-numerique.fr ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.gouv.fr

- par voie postale, à l'attention de Mme Géraldine TUERNAL, à l'adresse suivante :

Services de l'État en Guyane – Direction générale de l'administration – Direction juridique et du

- **directement à la commissaire enquêtrice** lors des permanences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Tout au long de la procédure de consultation du public, les observations et les propositions du public transmises par voie dématérialisée, les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire, les avis recueillis par l'autorité administrative ou l'indication d'une absence d'avis ainsi que les réponses éventuelles du maître d'ouvrage à ces avis, seront rendus publics sur le site internet dédié à la consultation, au fur et à mesure de leur émission :

<https://www.registre-numerique.fr/voirie-legere-csg-kourou>

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à consultation du public

Un avis informant le public de la mise en place de la consultation parallélisée sera affiché à l'hôtel de ville de Kourou, 30, avenue des roches – 97 310 Kourou, au plus tard quinze jours avant le début de la consultation du public, et durant toute la durée de celle-ci. À la fin de la consultation du public, un certificat d'affichage établi par le maire de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la commissaire enquêtrice et à la Direction juridique et du contentieux des Services de l'État en Guyane.

Par ailleurs, l'avis de consultation du public et le présent arrêté seront publiés au moins quinze jours avant le début de la consultation du public, soit le **vendredi 2 octobre 2026** et pendant toute sa durée, sur le site internet dédié à la consultation du public, et sur le site internet des Services de l'État en Guyane, précisés à l'article 3 du présent arrêté.

Cet avis sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **quinze jours au moins avant le début de la consultation du public**. Les frais de cette publicité seront à la charge du maître d'ouvrage, le CNES. Enfin, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de la consultation du public

À l'issue de la consultation du public fixée le 18 janvier 2027, la commissaire enquêtrice rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations et propositions du public. Le maître d'ouvrage, le CNES, disposera d'un délai de cinq jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice dispose d'un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation du public, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane, ainsi qu'au préfet de la Guyane.

Ce rapport et ces conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, sur le site internet dédié à la consultation du public, et sur le site internet des Services de l'État en Guyane.

Article 6 : Décision prise à l'issue de la procédure

À l'issue de la procédure de consultation du public, le préfet de la Guyane est l'autorité compétente pour statuer, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

En application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet de la Guyane statuera sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice. Ce délai pourra être prolongé d'un mois si l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), ou du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et

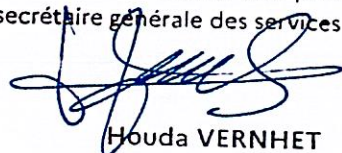
Technologiques (CODERST) est requis. Il peut également être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord. Ce délai pourra être suspendu dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet, si dans ce délai, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L.181-13 à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise, ou lorsque la procédure est conjointe avec la procédure d'attribution d'un titre minier, jusqu'à la délivrance de ce titre.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale des services de l'État, le maire de Kourou, le directeur du CNES et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 28 septembre 2026

Pour le Préfet, la sous-préfète,
secrétaire générale des services de l'État



Houda VERNHET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible par le site Internet www.telerecours.fr